

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2018-001

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le nouveau Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant le caractère résidentiel et touristique de certaines rues de la Ville d'Héricy,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse afin d'améliorer la sécurité des riverains et des promeneurs et de gérer la circulation et le stationnement de l'ensemble des véhicules,

Considérant qu'il convient de déclarer le Cours Robert Cornille et la rue du Fossé Chevalier à sens unique, et d'en réglementer la circulation,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Cours Cornille, à Héricy, est déclarée en sens unique entre la rue Grande à la rue du Fossé Chevalier. En conséquence, la circulation sera autorisée de la rue Grande vers la rue du Fossé Chevalier.

**ARTICLE 2** : La rue du Fossé Chevalier, du Cours Cornille à la rue de Barbeau, à Héricy, est déclarée en sens unique. En conséquence, la circulation sera autorisée du Cours Cornille vers la rue de Barbeau.

**ARTICLE 3** : La vitesse limite est limitée à 20 kms/h dans le Cours Cornille, à Héricy.

**ARTICLE 4** : La vitesse est limitée à 30 kms/h dans la rue du Fossé Chevalier, à Héricy.

**ARTICLE 5** : Les nouvelles dispositions définies aux articles 1 à 4 prendront effet le 01 juin 2018.

**ARTICLE 6** : La circulation des véhicules motorisés sera interdite du samedi à 09h00 au dimanche à 18h30, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 dans le Cours Cornille, de la rue Grande à la rue du Fossé Chevalier, et dans la rue du Fossé Chevalier, du Cours Cornille à la rue de Barbeau, à Héricy.

**ARTICLE 7** : Par dérogation à l'article 6, la circulation des véhicules motorisés des riverains de la sente de Chenevis et de la rue du Fossé Chevalier sera autorisée à double sens du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

**ARTICLE 8** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place chaque année par les Services Techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Melun.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 15 mai 2018

Madame le Maire

Sylvie BOUCHET BELLECOURT

